

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L4123-2

Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.

Article R. 4123-20

Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation.

Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs.

Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental.

En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire.

Dans le cadre d'une plainte portée devant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, les membres de la Commission de Conciliation reçoivent les parties au litige. Cette réunion a pour but de donner aux parties la possibilité de s'exprimer et d'arriver à un consensus.

En cas de non-conciliation à l'issue de la réunion, ou en cas de refus d'une des deux parties d'y participer, un procès-verbal de carence est rédigé par les membres de la Commission de Conciliation. La plainte est alors transmise à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (5 rue d'Arles – CS 60026 - 13417 MARSEILLE Cedex 08). La procédure devant la juridiction ordinale étant contradictoire, les pièces du dossier sont adressées par la Chambre Disciplinaire à chaque partie.

A l'issue de l'instruction, la Chambre Disciplinaire pourra soit rejeter la plainte, soit décider de sanctionner le médecin.

Les sanctions, uniquement professionnelles, consistent en :

- un Avertissement,
- ou un Blâme,
- ou une interdiction temporaire avec ou sans sursis ou une interdiction permanente d'exercer, cette interdiction ne pouvant excéder trois années,
- ou la radiation du Tableau de l'Ordre.

Les plaintes doivent être transmises en 7 exemplaires à la Chambre Disciplinaire. **En cas de non-conciliation**, il sera demandé au plaignant 6 autres exemplaires de tous les documents fournis (dans le cas contraire, la plainte pourra être jugée irrecevable par la Chambre Disciplinaire). *Article R411-3 du Code de la Justice Administrative, applicable aux juridictions ordinales (les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.)*